

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1964.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1965,

PAR M. MARCEL PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général,

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Louis Vallon, rapporteur général, sous le n° 1203 (2^e législature).

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-Paul Palewski, député, président ; Alex Roubert, sénateur, vice-président ; Louis Vallon, député, Marcel Pellenc, sénateur, rapporteurs généraux ; titulaires : Hubert Germain, Aimé Paquet, Gérard Prioux, Philippe Rivain, Pierre Ruais, députés ; Gustave Alric, Martial Brousse, Yvon Coudé du Foresto, Roger Lachèvre, Jacques Masteau, sénateurs ; suppléants : Marcel Anthonioz, Jean-Yves Chapalain, René Laurin, Bernard Lepou, Roland Nungesser, Claude Roux, Roger Souchal, députés ; André Armengaud, Bernard Chochoy, Jacques Descours-Desacres, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Joseph Raybaud, sénateurs.

Voir les n° : Assemblée Nationale (2^e législature), 1^{re} lecture : 1087 et annexes, 1106 (tomes I à III et annexes), 1107, 1108 (tomes I, II et annexes), 1110, 1111 (rectifié), 1112, 1113, 1121 (I, tomes 1^{er} et 2 ; II, tomes 1^{er} à 4), 1122, 1123, 1124, 1125, 1126 (1^{re} à 3^e parties), 1128, 1129, 1130, 1131 (1^{re} et 2^e parties), 1136, 1137, 1138, 1141, 1142, 1143, 1144 et in-8° 266.

2^e lecture : 1197.

— Sénat : 22, 23 (tomes I, II, III et annexes), 24 (tomes I à VII), 25 (tomes I à XIV), 26 (tomes I à V), 27 (tomes I à IV), (1964-1965) et in-8° 14 (1964-1965).

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 26 novembre 1964, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1965 restant en discussion.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Louis Vallon, Rivain, Hubert Germain, Paquet, Jean-Paul Palewski, Ruais, Prioux.

Pour le Sénat :

MM. Pellenc, Brousse, Roubert, Masteau, Alric, Coudé du Foresto, Lachèvre.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Anthonioz, Nungesser, Chapalain, Lepeu, Claude Roux, Laurin, Souchal.

Pour le Sénat :

MM. Raybaud, Kistler, Louvel, Armangaud, Descours-Desacres, Maroselli, Chochoy.

La Commission s'est réunie le 2 décembre 1964.

Elle a désigné M. Jean-Paul Palewski en qualité de Président, M. Roubert en qualité de vice-Président, les rapporteurs généraux, MM. Marcel Pellenc et Louis Vallon étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1965, 25 articles demeuraient en discussion. Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur ces seuls articles, qui font chacun l'objet d'un commentaire des rapporteurs.

Le texte élaboré par la Commission figure à la fin de ce rapport.

TABLEAU COMPARATIF
DES TEXTES VOTÉS EN PREMIERE LECTURE
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SENAT
ET DÉCISIONS
DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article 2.

Aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et maintien provisoire de la majoration de 5 0/0 sur certaines cotisations.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

1. — Le barème prévu à l'article 197-1 du Code général des impôts est modifié comme suit :

I. —

Fraction du revenu qui n'excède pas 4.800 F	5 0/0.
Fraction du revenu comprise entre 4.800 F et 8.800 F	15 0/0.
Fraction du revenu comprise entre 8.800 F et 14.700 F	20 0/0.
Fraction du revenu comprise entre 14.700 F et 21.700 F	25 0/0.
Fraction du revenu comprise entre 21.700 F et 35.000 F	35 0/0.
Fraction du revenu comprise entre 35.000 F et 70.000 F	45 0/0.
Fraction du revenu comprise entre 70.000 F et 140.000 F	55 0/0.
Fraction du revenu supérieure à 140.000 F	65 0/0.

Conforme.

II. — Les limites de 70 F et 210 F prévues à l'article 198 *ter* du Code général des impôts sont portées respectivement à 80 F et 240 F.

II. —

Toutefois, la limite de 80 F visée à l'alinéa ci-dessus est portée à 120 F, lorsque le redevable a droit pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à une part.

Conforme.

Lorsque la cotisation due par un contribuable bénéficiant d'une part est comprise entre 120 et 240 F, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre 240 F et ledit montant.

III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1965 et des années suivantes, les chiffres de 8.800 F, 14.700 F, 21.700 F, 35.000 F, 70.000 F et 140.000 F figurant

III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1965, les chiffres de 8.800 F,...

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

dans le barème prévu au I ci-dessus sont portés respectivement à 9.000 F, 15.200 F, 22 500 F, 36 000 F, 72.000 F et 144.000 F.

IV. — La majoration de 5 0/0 visée à l'article 2, 2^o de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 est applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôles au titre de l'année 1964 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 45.000 F.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

... et 144.000 F.

Toutefois un nouveau barème devra être présenté si les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont réalisées.

IV. —

Conforme.

Commentaire :

L'amendement voté par le Sénat a un double objet. Il limite à l'imposition des revenus de la seule année 1965 le barème prévu au paragraphe III. Il tend en outre, en se référant aux dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 à faire obligation au Gouvernement de présenter, le cas échéant, un nouveau barème au cas où d'une année à l'autre interviendrait une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 0/0.

Décision de la Commission mixte paritaire :

Au paragraphe III, la Commission mixte paritaire a adopté la première modification proposée par le Sénat et tendant à supprimer, dans le paragraphe III, la mention « *et des années suivantes* ». En revanche, elle n'a pas maintenu la seconde tendant à rappeler au Gouvernement les dispositions de l'article 15 de la loi du 28 décembre 1959, qui prévoient l'obligation de présenter un nouveau barème si le S.M.I.G. augmente de plus de 5 0/0 d'une année à l'autre.

Elle a pris acte toutefois de la déclaration faite par le Gouvernement au cours de la séance du 15 octobre 1964 de l'Assemblée Nationale, selon laquelle, en cas de constatation de plus-values importantes, celles-ci pourraient être utilisées « *ou bien pour poursuivre l'effort qui vous est proposé cette année concernant l'aménagement de nos ressources fiscales, ou bien peut-être pour réaliser enfin des réformes nécessaires pouvant intéresser soit la fiscalité sur le chiffre d'affaires, soit la fiscalité locale* ».

La Commission mixte paritaire souhaite que le Gouvernement confirme en séance en la précisant cette intention.

Article 6.

**Exonération dans certaines limites des revenus
de valeurs mobilières à revenu fixe.**

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte voté par le Sénat
en première lecture

I. — Les intérêts des valeurs mobilières françaises à revenu fixe qui seront encaissés entre le 1^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1970 ne seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la fraction de leur montant net excédant 500 F par an et par déclarant.

I. — *Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre des années 1965 à 1970 inclusivement, il sera opéré un abattement de 500 F par an et par déclarant sur le montant des revenus imposables provenant de valeurs mobilières à revenu fixe émises en France et inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs française.*

II. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux valeurs assorties d'une clause d'indexation et dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Cet arrêté devra être publié avant le 1^{er} avril 1965.

II. —

Conforme.

III. — Un décret fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

III. —

Conforme.

Commentaire :

La nouvelle rédaction du paragraphe I adoptée par le Sénat est due à l'adoption d'un amendement présenté par le Gouvernement. Elle est de pure forme et ne modifie ni la signification ni la portée du texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 7.

Revenus de capitaux mobiliers. — Interdiction de la prise en charge de la retenue. — Suppression de certaines exonérations.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

I. — Les dispositions de l'article 1672 *bis* du Code général des impôts sont étendues aux revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 118-1^o de ce Code et afférents à des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1965.

II. — Les dispositions des articles 125 *quater*, 126 *bis*, 130, 133, 136, 138, 139, 143 *bis*, 143 *ter* et 146 *quater* du Code général des impôts cessent de s'appliquer aux emprunts émis à compter du 1^{er} janvier 1965.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Supprimé.

Commentaire :

Sur la proposition de sa Commission des finances, le Sénat a supprimé l'article 7. Il a estimé que ce texte dont l'intérêt est seulement d'unifier et d'harmoniser les dispositions fiscales applicables aux revenus des valeurs mobilières risquait de gêner le placement des emprunts émis par les collectivités locales et certains grands établissements de crédits spécialisés en supprimant les avantages fiscaux auxquels les souscripteurs de ces emprunts sont traditionnellement attachés.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire s'est prononcée pour le rétablissement du paragraphe I, qui avait été supprimé par le Sénat, en le complétant par un amendement présenté par le Gouvernement ainsi rédigé : « En ce qui concerne les mêmes revenus, le taux de la retenue à la source visé à l'article 119 *bis* dudit Code est ramené de 12 à 10 0/0 ».

Par ailleurs, elle n'a pas maintenu la suppression du paragraphe 2 de l'article et a ainsi rétabli le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Article 8.

Impôt sur les opérations des bourses de valeurs. — Aménagement des tarifs.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

I. — Les tarifs de 0,06 F, 0,03 F et 0,015 F prévus à l'article 974 du Code général des impôts sont réduits respectivement à 0,04 F, 0,02 F et 0,01 F pour la fraction du montant de chaque opération comprise entre 400.000 F et 750.000 F et à 0,03 F, 0,015 F et 0,0075 F pour la fraction excédant 750.000 F.

II. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

Commentaire :

Suivant une proposition de sa Commission des finances, le Sénat a supprimé l'article 8. Il n'a pas considéré en effet que ce texte, dont l'objet est de modifier les tarifs du droit de timbre applicable aux opérations de bourses de valeurs en vue de transformer l'impôt proportionnel actuel en un impôt dégressif, était de nature à contribuer au retour sur le marché boursier des transactions qui s'effectuent en dehors de lui.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a décidé de revenir au texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 9.

Prorogation et extension des mesures prises en vue de faciliter la liquidation de certaines sociétés.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

I. — La date du 31 décembre 1965 est substituée à celle du 31 décembre 1964 qui figure à l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.

Le taux de la taxe forfaitaire instituée par cet article est réduit à 15 0/0 pour les répartitions faites à compter du 1^{er} janvier 1965.

L'agrément prévu au II de l'article 11 susvisé peut comporter l'autorisation de distribuer, sous le régime défini au I de ce même article, tout ou partie des réserves figurant au bilan de la société à la date de sa dissolution.

II. — Le taux du droit proportionnel réduit prévu à l'article 714-1 du Code général des impôts est ramené à 0,50 0/0 en ce qui concerne les actes de fusion de sociétés et assimilés entrant dans les prévisions des articles 717 et 718 dudit Code, qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement au plus tard le 31 décembre 1965.

Commentaire :

Sur la proposition du Gouvernement, le Sénat a ajouté un quatrième alinéa au paragraphe I de l'article 9. Il prévoit que l'agrément auquel l'article 11 de la loi du 2 juillet 1963 subordonne l'application du régime fiscal de faveur relatif aux opérations de liquidation de certaines sociétés inactives, sera accordé aux petites entreprises selon une procédure décentralisée. Les conditions dans lesquelles cette procédure sera mise en œuvre feront l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

I. —

Conforme.

En ce qui concerne les petites entreprises, l'agrément prévu au II de l'article 11 susvisé sera accordé selon une procédure décentralisée dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

II. —

Conforme

Article 11.

**Exonération du revenu des immeubles
dont le propriétaire se réserve la jouissance.**

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

I. — Les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers.

I. —

Conforme.

II. — Nonobstant les dispositions du I ci-dessus, les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction ou l'acquisition des immeubles visés audit I sont admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La déduction est toutefois limitée à 5.000 F, cette somme étant augmentée de 500 F par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du Code général des impôts.

II. — *Les propriétaires visés au paragraphe précédent conservent la faculté d'opter pour le maintien, à leur profit, de la législation en vigueur au 31 décembre 1963 en ce qui concerne les revenus fonciers de ces logements. Ce choix s'exprimera par la souscription d'une déclaration valable pour une période de cinq années, renouvelable.*

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

III. —

Conforme.

III. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire pourront être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

III bis. —

Supprimé.

III bis. — Toutefois, pour l'imposition des revenus de 1964, les propriétaires visés au paragraphe I ci-dessus pourront opter pour le maintien à leur profit de la législation en vigueur au 31 décembre 1963.

IV. —

Conforme.

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964.

Commentaire :

Le Sénat, suivant l'opinion de sa Commission des finances, a estimé que si la suppression de l'imposition au titre des revenus fonciers des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance entraînait dans de nombreux cas une simplification réelle pour le contribuable, elle aurait en revanche des incidences fiscales sérieuses pour les contribuables propriétaires de leur résidence principale qui ont à supporter de lourdes charges financières provenant soit des intérêts des emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition de leur immeuble, soit des travaux d'entretien effectués.

Aussi, le Sénat considère-t-il nécessaire d'offrir aux propriétaires la possibilité d'un choix entre le maintien du régime actuel et la non-imposition proposée par le Gouvernement. Pour éviter les abus qui pourraient résulter du droit d'option ainsi consenti, le Sénat prévoit que l'option devra être faite pour une période de cinq ans renouvelable. Tel est l'objet de la nouvelle rédaction proposée par le Sénat pour le paragraphe II de l'article 11. Elle a pour corollaire la suppression du paragraphe III *bis*.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire n'a pas retenu les amendements du Sénat, qui avaient modifié la rédaction du paragraphe II et supprimé le paragraphe III *bis*. Toutefois, pour tenir compte des préoccupations qu'ils exprimaient, elle a inséré, au paragraphe II, après les mots « ou l'acquisition des immeubles visés audit I » une nouvelle rédaction ainsi conçue : « ainsi que les dépenses de grosses réparations, déduction faite de la valeur locative ». Elle entend, par cette modification, marquer la nécessité de sauvegarder les intérêts des propriétaires des immeubles anciens. Elle souhaite que le Gouvernement retienne sa suggestion.

Au paragraphe III, la Commission mixte paritaire a adopté un amendement présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles pourront être prises en compte, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi qu'aux immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier, et qui auront été agréés à cet effet par le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et par le Ministre des Finances et des Affaires économiques. »

Elle a néanmoins indiqué que les déductions prévues par ce texte ne devront en aucun cas être inférieures à celles résultant du régime actuel.

*Article 12.***Revenus fonciers. — Déduction des dépenses d'amélioration.**

Texte voté par l'Assemblée Nationale.
en première lecture.

I. — Les dépenses d'amélioration afférentes aux immeubles donnés en location qui sont affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

II. — La déduction forfaitaire prévue à l'article 31-4° du Code général des impôts est fixée uniformément à 25 0/0 du revenu brut.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Supprimé.

Commentaire :

Le Sénat, sur la proposition de sa Commission des finances, a supprimé cet article, qui tend, d'une part, à ramener de 35 0/0 à 25 0/0 pour les immeubles neufs et de 30 0/0 à 25 0/0 pour les immeubles anciens, l'abattement forfaitaire sur les revenus que leur propriétaire en tire et, d'autre part, à admettre en contrepartie, la déduction des dépenses effectuées non seulement pour l'entretien et la réparation, mais également pour l'amélioration des immeubles. Le Sénat a estimé que ces dispositions ne faciliteraient que rarement les travaux de modernisation, mais se traduiraient en revanche, pour les immeubles neufs, par une augmentation du prix des loyers consécutive à l'augmentation des impôts payés par leurs propriétaires et, pour les immeubles anciens, par une aggravation des charges des propriétaires qui découragerait ceux-ci d'entreprendre des travaux d'amélioration au lieu de les encourager à le faire.

A l'égard de l'amendement de suppression déposé par la Commission des finances du Sénat, le Gouvernement n'a pas pris position et a laissé le Sénat juge.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a maintenu la suppression votée par le Sénat.

Article 14.

Bénéfices agricoles. — Déficits déclarés par les contribuables exploitant un domaine agricole à titre accessoire.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à l'imputation prévue à l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 F.

Toutefois, ces déficits peuvent être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

Les dispositions du présent article sont applicables pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Les déficits provenant de l'exploitation à titre accessoire d'un domaine agricole ne peuvent donner lieu à l'imputation...

... excède 20.000 F par part, sauf lorsqu'il s'agit d'exploitations louées ou acquises antérieurement au 28 décembre 1959 ou d'exploitations ainsi louées ou acquises et reçues par voie d'héritage depuis cette date.

Cependant, resteront toujours imputables les déficits qui sont la conséquence soit de travaux de restauration des sols, de défrichement ou d'assainissement, soit de plantation de vignes ou d'arbres fruitiers, soit de la réparation des bâtiments d'exploitation ou de ceux affectés au logement du personnel, soit des dégâts causés par les calamités naturelles.

Un décret, pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture fixera les modalités d'application de cette disposition.

Conforme.

Conforme.

Commentaire :

Le Sénat a adopté quatre amendements qui ont profondément modifié la rédaction et la portée de l'article 14.

Un premier amendement présenté par la Commission des finances du Sénat a eu pour objet de définir de façon différente la nature des déficits susceptibles de donner lieu à imputation sur le total des revenus des contri-

buables concernés. Alors que le texte adopté par l'Assemblée Nationale prévoit l'imputation de ces déficits au cas où le total des revenus nets d'un contribuable provenant d'autres sources principales n'excède pas 40.000 francs, la rédaction votée par le Sénat se réfère seulement aux déficits provenant de l'exploitation à titre accessoire d'un domaine agricole.

Sur la proposition de M. André Fosset, la référence au total de 40.000 francs pour les revenus nets provenant d'autres sources qu'agricoles a été modifiée. Le Sénat a, en effet, remplacé le montant global de 40.000 francs par une évaluation du revenu du contribuable tenant compte du quotient familial. Il limite l'imputation des déficits d'origine agricole au cas où le revenu net du contribuable n'excède pas 20.000 francs par part.

A cette règle ainsi posée, une exception a été apportée par l'adoption d'un amendement de M. Dailly. Celui-ci dispose que l'imputation reste possible même au-delà de la limite de 20.000 francs par part lorsqu'il s'agit d'exploitations louées ou acquises antérieurement au 28 décembre 1959 ou d'exploitations anciennes louées ou acquises et reçues par voie d'héritage depuis cette date. Le Sénat a estimé, en effet, qu'avant la réforme fiscale du 28 décembre 1959, on ne pouvait considérer que l'acquisition d'exploitations agricoles avait pu être dictée par des motifs spéculatifs.

Enfin, le Sénat suivant sa Commission des finances a adopté un quatrième amendement qui tend à considérer comme toujours imputables les déficits pouvant relever soit de travaux de restauration de sols, de défrichement ou d'assainissement, soit de plantation de vignes ou d'arbres fruitiers, soit de la réparation des bâtiments d'exploitation ou de ceux affectés au logement du personnel, soit de dégâts causés par les calamités naturelles. L'amendement prévoit, en outre, qu'un décret fixera les modalités d'application de cette disposition.

Malgré l'opposition du Gouvernement sur ces différents points le Sénat a adopté l'article 14 ainsi modifié.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a repris le texte voté par l'Assemblée Nationale en retenant toutefois, pour le début de l'article, la rédaction proposée par le Sénat : « Les déficits provenant de l'exploitation à titre accessoire d'un domaine agricole ne peuvent donner lieu à imputation... ».

Article 15.

Publicité sur la voie publique. — Timbre des affiches.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

I. — Lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet sont soumises à un droit de timbre de 1.000 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période biennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant, pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

Le produit du droit de timbre visé au présent paragraphe est affecté pour les trois cinquièmes, aux communes et pour les deux cinquièmes à l'Etat.

La perception du droit de timbre institué par le présent article pourra être étendue par décret à des affiches établies sur d'autres catégories de support. Elle exclut celle de la taxe prévue à l'article 205 du Code de l'administration communale.

II. — Sont exonérées du droit de timbre :

— les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants, dans la limite de deux affiches par garage ou poste de distribution ;

— les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

I. —

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

II. — Sont exonérées du droit de timbre :

— les affiches qui sont exclusivement visibles des voies publiques situées à l'intérieur des limites des agglomérations lorsque la population totale de la commune à laquelle elles appartiennent compte au moins 10.000 habitants. Les limites des agglomérations sont déterminées comme en matière de réglementation de la circulation routière ;

Conforme.

— les affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

III. — Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application sont constatées et sanctionnées comme en matière de timbre.

Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

2° Contre l'afficheur ou entrepreneur d'affichage.

Les affiches pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants. En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage pourront être coupées dans les mêmes conditions.

IV. — L'article 949 *bis* du Code général des impôts est abrogé.

La définition de l'agglomération donnée au I de l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et précisée dans les conditions prévues au III du même article demeure valable pour l'application de l'acte dit loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches, et aux enseignes.

Un décret fixera la date d'entrée en vigueur et, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, ainsi que les mesures transitoires qu'elles pourront comporter.

Pour les affiches qui ont fait l'objet d'un contrat de bail et ayant acquis date certaine antérieurement au 9 novembre 1964, les dispositions du présent article deviendront applicables à l'expiration de ce contrat et au plus tard le 1^{er} janvier 1968.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

III. —

Conforme.

IV. —

Conforme.

V. — *L'article premier de l'acte dit loi du 12 avril 1943 est ainsi complété :*

« . . . et à l'exception des affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants ».

Commentaire :

Le Sénat a modifié sur quatre points le texte de l'article 15 qui avait été voté en première lecture par l'Assemblée Nationale. Les amendements qu'il a retenus modifient le paragraphe I, le paragraphe II et ajoutent un paragraphe V.

Sur proposition de M. Raybaud, le Sénat a supprimé le troisième alinéa du paragraphe I qui a pour objet de donner au Gouvernement le pouvoir d'étendre par décret la perception du droit de timbre instituée par l'article 15 à des affiches établies sur d'autres catégories de support que les portatifs spéciaux. Cette disposition a été jugée contraire non seulement à l'article 34 de la Constitution qui prévoit que les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont du domaine de la loi, mais également à l'article 38 qui permet au Gouvernement de demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance, — et non pas par décret — des mesures qui sont normalement du domaine de la loi pour l'exécution de son programme.

Au paragraphe II, le Sénat a adopté un amendement de M. Jean-Louis Vigier, accepté par le Gouvernement, exonérant du droit de timbre les affiches qui sont exclusivement visibles des voies publiques situées à l'intérieur des limites des agglomérations lorsque la population totale de la commune considérée compte au moins 10.000 habitants. En outre, sur la proposition de M. Bertaud et sans opposition du Gouvernement, le Sénat a étendu l'exonération du droit de timbre aux affiches apposées dans un but sportif exclusif de toute publicité commerciale.

Le Sénat a enfin introduit un paragraphe V nouveau dont l'objet, d'après M. Raybaud, auteur de l'amendement, est de mettre en harmonie les dispositions de l'article 15 avec celles de la loi du 12 avril 1943. L'article 15, en effet, prévoit des exonérations fiscales pour certaines formes d'affichages qu'interdit la loi de 1943. Sans doute, cette dernière n'est-elle pratiquement pas appliquée ; cependant, le Sénat a jugé de bonne méthode de la modifier pour permettre expressément les affichages auxquels l'article 15 consent un régime privilégié.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en le complétant par un amendement du Gouvernement ainsi rédigé :

« II bis. — Les dispositions des § I et II du présent article sont étendues aux affiches établies sur des supports autres que les portatifs spéciaux si elles n'ont pas le caractère d'enseigne. Un décret fixera la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et les exceptions qui pourraient, le cas échéant, lui être apportées.

« II ter. — La perception du droit de timbre institué par le présent article exclut celle de la taxe prévue à l'article 205 du Code de l'administration communale. »

Article 17.

Prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

I. — 1. A partir du 1^{er} janvier 1965, chaque société de courses parisienne versera annuellement au budget général une somme calculée selon la formule ci-après :

$$S = (Rn - R) \frac{2x}{100}$$

Rn est pour chaque gestion considérée la différence positive entre, d'une part, les recettes des sociétés provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi 47-520 du 21 mars 1947 et, d'autre part, les dépenses d'exploitation du pari mutuel, telles qu'elles ressortent des comptes approuvés dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 2 juin 1891 et les textes réglementaires d'application et auxquelles sont ajoutées les taxes réglementaires. Le montant des dépenses ainsi défini ne peut dépasser 50 0/0 du montant des recettes définies ci-dessus.

R est la différence afférente à la gestion 1963 calculée suivant les modalités ci-dessus.

$\frac{x}{100}$ est le taux de croissance des sommes engagées au pari mutuel pendant l'année considérée par rapport aux sommes engagées l'année précédente. Ce taux est arrondi à l'unité supérieure.

x ne pourra être inférieur à 20 ni supérieur à 35 pour le calcul de la somme S .

2. Chaque versement annuel sera opéré par acomptes suivant des modalités qui seront fixées par décret. Ce texte fixera également la date de versement du solde.

3. La base de référence choisie pour calculer l'assiette du prélèvement est valable jusqu'à l'année 1968 inclusivement.

II. — Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général avant le 31 mai 1965 une somme de 36 millions de F prélevée

Texte voté par le Sénat.
en première lecture.

I. — *Les sociétés de courses de chevaux remplissant les conditions prescrites par la loi du 2 juin 1891 et autorisées à organiser le pari mutuel en dehors des hippodromes peuvent être habilitées à recevoir des paris engagés à l'étranger sur les courses qu'elles organisent en France, ainsi que des paris engagés en France sur des courses étrangères, dans la mesure où les paris enregistrés sont centralisés et incorporés dans la répartition en liaison directe avec le ou les organismes chargés de gérer le pari mutuel dans le pays considéré.*

Les paris ainsi recueillis sont soumis aux prélèvements légaux et fiscaux en vigueur dans le pays où la course est organisée.

Le produit de ces prélèvements est réparti entre le pays où les paris sont recueillis et celui où la course est disputée; la répartition ainsi effectuée peut comprendre une part spéciale consacrée aux frais de gestion et prélevée avant versement aux attributaires légaux de chaque pays.

II. — *Lorsque le montant total des sommes engagées au pari mutuel, à l'occasion des réunions organisées par une Société de courses parisienne au cours d'une année, excède le montant des sommes engagées, dans les mêmes conditions, au cours de l'année précédente, le taux de la part de prélèvement sur le pari mutuel revenant à la Société sur cet excédent peut être réduit sans toutefois que la diminution en résultant puisse être supérieure à la moitié de la part nette supplémentaire revenant à la Société, c'est-à-dire de la différence entre la part brute de prélèvement attribuée à la Société et le montant des dépenses d'exploitation du pari mutuel correspondantes, taxes comprises.*

La réduction de taux prévue à l'alinéa

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata du montant totalisé de la réserve de chaque société au 31 décembre 1963 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1963. Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

précédent, dont le produit sera versé au budget général, doit être fixée trois mois au moins avant l'ouverture de l'année d'application, la limite inférieure étant calculée en tenant compte des derniers résultats connus de l'exploitation du pari mutuel.

Toutefois, pour l'année 1965, elle pourra, à titre exceptionnel, être fixée dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décrets contresignés du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat au Budget.

Commentaire :

Le Sénat a été saisi de deux amendements : l'un de sa Commission des finances tendant à supprimer l'article 17, l'autre de M. du Halgouët modifiant entièrement l'économie du texte proposé par le Gouvernement et voté en première lecture par l'Assemblée Nationale. La Commission des finances du Sénat s'étant ralliée à l'amendement de M. du Halgouët c'est celui-ci qui a été adopté. Ce texte comprend deux paragraphes. Le premier tend à permettre aux sociétés de courses de chevaux, autorisées à organiser un pari mutuel en dehors des hippodromes, à recevoir des paris engagés à l'étranger sur les courses qu'elles organisent en France ainsi que des paris engagés en France sur les courses étrangères. Le deuxième paragraphe a pour objet de fixer les modalités d'une réduction de la part des prélèvements sur le pari mutuel revenant à la société de course lorsque le montant total des sommes engagées au cours d'une année excède le montant des sommes engagées dans les mêmes conditions au cours de l'année précédente. Il est prévu que cet excédent peut être réduit, sans toutefois que la diminution qui en résulte puisse être supérieure à la moitié de la part nette supplémentaire revenant à la société. Le Gouvernement ne s'est pas opposé systématiquement aux propositions contenues dans le paragraphe premier de l'amendement ; mais estimant nécessaire de les examiner tant sur le plan technique que sur le plan financier, il a demandé au Sénat de les repousser.

Le Gouvernement considère qu'au total l'adoption de l'amendement entraînerait une diminution de 82.000.000 francs des ressources que le Gouvernement attend, pour 120.000.000 francs, de l'article 17.

Nonobstant ces considérations, le Sénat a adopté pour l'article 17 la rédaction résultant de l'amendement de M. du Halgouët.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction résultant d'un amendement du Gouvernement. Au troisième alinéa du paragraphe I-1, elle a toutefois prévu que le versement imposé aux sociétés de courses au profit du budget général ne pourrait être inférieur au quart — et non pas au tiers — de la différence positive entre les recettes nettes afférentes à la gestion en cours et les recettes nettes de la gestion 1963.

Article 19.

Fonds de soutien aux hydrocarbures. — Prélèvement exceptionnel.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Un prélèvement exceptionnel de 201 millions de F sera opéré, en 1965, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

Commentaire :

Sur la proposition de sa Commission des affaires économiques et du Plan et malgré l'opposition du Gouvernement, le Sénat a supprimé l'article 19. Il a été sensible aux arguments développés par M. de Villoutreys qui a notamment fait valoir que l'importance du prélèvement effectué sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures au profit du budget général aurait pour effet de limiter de façon excessive les moyens financiers dont pourront disposer le bureau de recherche des pétroles et la régie autonome des pétroles pour mener à bien les actions qui leur incombent.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire s'est prononcée pour le retour au texte de l'Assemblée Nationale.

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 24.

Equilibre général du budget.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

I. — Pour 1965 les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

I. —

Conforme à l'exception de :

DÉSIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
	(En millions de F.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général.		
Ressources.....	97.693	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	61.396
Dépenses en capital civiles.....	»	9.889
Dommages de guerre.....	»	245
Dépenses ordinaires militaires.....	»	10.428
Dépenses en capital militaires.....	»	10.378
Totaux (Budget général).....	97.693	92.336
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	128	128
Légion d'honneur.....	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	119	119
Postes et télécommunications.....	8.619	8.619
Prestations sociales agricoles.....	4.413	4.413
Essences.....	615	615
udres.....	383	383
Totaux (Budgets annexes).....	14.301	14.301

DESIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
	(En millions de F.)	
Ressources.....	97.430	»
.....		
Totaux (Budget général).....	97.430	
.....		
.....		

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat.
en première lecture.**

DÉSIGNATION.	RESSOURCES. PLAFONDS des charges.	
	(En millions de F.)	
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.601	3.321
Totaux (A).....	115.595	109.958
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A)..	5.637	»
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale.....	30	83
	<u>Ressources.</u>	<u>Charges.</u>
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer mo- déré.....	396	3.645
Fonds de développement économique et social...	899	2.555
Prêts du titre VIII.....	»	140
Autres prêts.....	62	325
	<u>1.357</u>	<u>6.665</u>
Totaux (Comptes de prêts).....	1.357	6.665
Comptes d'avances.....	8.935	9.083
Comptes de commerce.....	»	106
Comptes d'opérations monétaires.....	»	83
Comptes de règlement avec les Gouver- nements étrangers.....	»	93
Totaux (B).....	10.322	15.947
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	5.625
Excédent net des ressources.....	»	12

DESIGNATION.	RESSOURCES. PLAFONDS des charges.	
	(En millions de F.)	
.....		
Totaux (A).....	115.332	
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A)..	5.374	»
.....		
.....		
Excédent net des charges.....	»	251

II. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à procéder, en 1965, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres

II. — Le Sénat a approuvé le projet de loi.
Conforme.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme.

Commentaire :

Le Sénat a procédé à des modifications de chiffres de deux sortes. Les premières concernent les recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles, les secondes traduisent, en tant que de besoin, les incidences des votes émis par le Sénat.

En ce qui concerne les recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles, M. André Dulin a déposé, au nom de la Commission des affaires sociales, un amendement tendant à réduire de 16 millions de francs le produit prévu au titre de la ligne 3 de ce budget annexe : « Cotisations cadastrales » et à accroître d'une même somme le produit attendu à la ligne 15 : « Taxe sur les corps gras alimentaires ».

Le Sénat a adopté l'amendement de M. Dulin.

En conséquence des divers votes intervenus, le Sénat a été amené à modifier l'état A annexé à l'article 24 sur les points suivants :

Sous le titre : « Impôts et Monopoles », à la ligne 31 « Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités », l'évaluation prévue a été augmentée de 20 millions. Sous le titre « Produits divers », à la ligne 34 « Prélèvements sur le pari mutuel et prélèvements sur les sociétés de courses parisiennes » l'évaluation a été réduite de 82 millions. A la ligne 102 « Reversement au Budget général de diverses ressources affectées » l'évaluation de 201 millions a été supprimée.

Ces diverses modifications ont pour effet de modifier les conditions dans lesquelles se présente l'équilibre général du projet de loi de finances. Au lieu d'un excédent net de ressources de 12 millions de francs, c'est un découvert de 251 millions de francs qui apparaît.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire, tenu compte des décisions prises par ailleurs, est revenue au texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

Article 26.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

- titre I^{er} « Dette publique »..... — 42.000.000 F.
- titre II « Pouvoirs publics »..... 2.595.219 »
- titre III « Moyens des services »..... 1.044.988.994 »
- titre IV « Interventions publiques »... 526.708.239 »

Total..... 1.532.292.452 F.

Ces crédits sont répartis par Ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Texte voté par le Sénat en première lecture.

Il est ouvert...

.

- titre III « Moyens des services »..... 931.506.372 F.
- titre IV « Interventions publiques »... — 199.489.761 »

Total..... 692.611.830 F.

Conforme (Etat B, modifié).

Commentaire :

Lors de l'examen par Ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils, le Sénat a adopté divers amendements modifiant les crédits. Les modifications ainsi apportées au texte adopté par l'Assemblée Nationale sont analysées ci-après :

Agriculture.

Pour marquer son désaccord sur la politique agricole suivie par le Gouvernement, le Sénat s'est prononcé contre l'adoption des crédits du titre III du Ministère de l'Agriculture

En ce qui concerne les crédits du titre IV le Sénat s'est prononcé sur un amendement présenté par MM. Durieux et Naveau et les membres du groupe socialiste et tendant à les réduire de 10 millions de francs. M. Naveau a fait valoir lors de la discussion que l'amendement avait pour but de protester notamment contre l'insuffisance de la ristourne prévue pour les amendements calcaires et qui n'est accordée qu'à 71 départements. Selon les auteurs de l'amendement la réduction proposée tend également

à marquer l'insuffisance des crédits destinés au paiement de la ristourne sur l'acquisition de matériels agricoles.

Le Gouvernement a déclaré que l'amendement présenté s'analysait comme une réduction indicative et n'était pas de ce fait recevable.

Après que la Commission des finances du Sénat se soit prononcée affirmativement sur la recevabilité de l'amendement celui-ci a été en définitive adopté.

Education Nationale :

Le Sénat s'est prononcé sur deux amendements, l'un présenté par MM. Pellenc et Richard au nom de la Commission des finances et l'autre par M. Noury au nom de la Commission des affaires culturelles, tendant l'un et l'autre à majorer de 5.000 francs les crédits du titre IV. Ces amendements avaient pour objet de rétablir les crédits supprimés par l'Assemblée Nationale et destinés au versement de la subvention annuelle à la Fédération sportive et gymnique du travail. Le Gouvernement s'en étant remis sur ce point à la sagesse du Sénat, les amendements soumis à un vote unique ont été adoptés.

Services du Premier Ministre : Section IX — Affaires algériennes.

Au terme du débat sur les crédits des Affaires algériennes le Sénat a adopté deux amendements présentés par MM. Pellenc et Portmann dont l'un tendait à majorer la diminution de crédit figurant au titre III de 79.973.664 francs et l'autre à majorer la diminution de crédit du titre IV de 716.203.000 francs.

Par l'adoption de ces deux amendements, le Sénat a entendu marquer son désaccord sur les conditions dans lesquelles s'appliquent les accords d'Evian.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire s'est prononcée pour le rétablissement des crédits de l'Agriculture (titre III et titre IV). Elle a également rétabli un crédit de 5.000 francs au titre IV du Ministère de l'Éducation nationale qui avait été supprimé en première lecture, par l'Assemblée Nationale.

Après avoir décidé de rétablir les crédits que le Sénat avait supprimés aux titres III et IV du budget des Affaires algériennes la Commission mixte paritaire a demandé que le Gouvernement fasse une déclaration sur les principes de sa politique de relations avec l'État algérien, tenu compte des problèmes posés par l'indemnisation des Français rapatriés d'Algérie.

Article 27.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

I. — Il est ouvert aux Ministres pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 13.889.747.000 F, ainsi réparties :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	4.260.770.000 F
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »..	9.478.977.000 »
— titre VII « Réparation des dommages de guerre »	150.000.000 »
Total.....	<u>13.889.747.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	1.398.988.000 F
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »..	2.786.013.000 »
— titre VII « Réparation des dommages de guerre »	51.411.000 »
Total.....	<u>4.236.412.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

I. — Il est ouvert...

... à la somme de 12.082.147.000 F...

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	4.257.170.000 F.
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »..	7.674.977.000 »
.....
Total.....	<u>12.082.147.000 F.</u>

Conforme (état C, modifié).

II. — Il est ouvert...

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	1.393.988.000 F.
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »..	2.765.562.000 »
.....
Total.....	<u>4.210.961.000 F.</u>

Conforme (état C, modifié).

Commentaire :

Lors de l'examen par titre et par Ministère des autorisations de programme et des crédits de paiement consacrés aux dépenses en capital des services civils le Sénat a adopté divers amendements portant réduction de leur montant. Ces différentes modifications sont analysées ci-après :

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

Services du Premier Ministre — IX : Affaires algériennes.

Le Sénat a adopté un amendement présenté par MM. Pellenc et Portmann au nom de la Commission des finances tendant à la suppression de l'ensemble des autorisations de programme et des crédits de paiement des Affaires algériennes.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

Agriculture.

Le Sénat a adopté un amendement présenté par M. Joseph Raybaud tendant à réduire les autorisations de programme de 3 millions de francs et les crédits de paiement de 2.951.000 francs. Ces crédits figurent au chapitre 61-01 du Ministère de l'Agriculture pour la construction, l'acquisition et l'aménagement de bâtiments administratifs. Ils sont destinés à la mise en œuvre de la réforme des structures des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture ainsi que l'a confirmé le Ministre devant la Commission des affaires économiques du Sénat. L'auteur de l'amendement entend ainsi marquer son opposition à la réforme projetée et souligner les inconvénients qui en découleraient aussi bien pour les fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture que pour les agriculteurs en contact direct avec les services agricoles.

Construction.

Le Sénat a été saisi d'un amendement présenté par MM. Chochoy, Courrière et les membres du groupe socialiste tendant à réduire de 1.801 millions de francs les autorisations de programme et de 10 millions de francs les crédits de paiement du Ministère de la Construction. Cet amendement, selon ses auteurs, avait pour objet d'attirer l'attention sur l'insuffisance du budget de la Construction.

Le Secrétaire d'Etat au budget a fait valoir qu'il s'agissait selon lui d'une réduction indicative et a opposé l'article 42 de la loi organique.

La Commission des finances du Sénat, saisie de la question de savoir si l'article 42 était applicable en l'espèce s'est prononcée négativement et l'amendement a été adopté.

Services du Premier Ministre : I. — Services généraux.

Le Sénat s'est prononcé sur un amendement présenté par M. Descours-Desacres tendant à réduire les crédits du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire de 7.500.000 francs. L'auteur de l'amendement a indiqué que le Comité de gestion du F.I.A.T. en prévoyant l'attribution d'un crédit de 7.497.000 francs pour subventionner les travaux de voirie des communes regroupées, avait dépassé ses attributions car il n'avait aucune qualité pour favoriser de telles opérations.

Au cours du débat le Gouvernement a fait connaître qu'avant qu'une telle procédure soit mise en œuvre, les fonds attribués aux communes opérant une fusion étaient prélevés sur la tranche communale du Fonds spécial d'investissement routier. C'est pour éviter que ce prélèvement ne soit opéré sur un fonds qui est mis à la disposition de toutes les collectivités que l'on a eu recours aux crédits du F.I.A.T.

M. Pierre Dumas a ajouté que le Fonds d'investissement pour l'aménagement du territoire dont la vocation est de se consacrer à des actions spécifiques ne sort pas de son rôle lorsqu'il consacre ses interventions aux communes regroupées et soulage ainsi le Fonds spécial d'investissement routier.

En définitive, le Sénat a adopté l'amendement.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire s'est prononcée pour le rétablissement des crédits des Affaires algériennes (titre V), de ceux de l'Agriculture (titre VI) et de ceux des Services généraux du Premier Ministre (titre VI). Elle a également rétabli les crédits du Ministère de la Construction (titre VI) mais elle a émis le vœu que les crédits de primes à la construction destinées aux sociétés immobilières d'investissement soient distingués dans la présentation budgétaire.

Article 29.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services militaires.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 10.870.572.000 F et à 2.444.058.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1965, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.045.572.000 F et applicables au titre V « Equipement ».

II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées pour 1965 (services votés) est réduit, au titre des mesures nouvelles, de 1.313.942.000 F, applicables au titre V « Equipement ».

Commentaire :

Lors du vote de cet article le Sénat a eu à se prononcer sur deux amendements, l'un présenté par M. Courrière et les membres du Groupe socialiste, l'autre par MM. Guyot, Duclos, le général Petit, Mme Dervaux et les membres du Groupe communiste. Ces deux amendements tendaient à supprimer les autorisations de programme et les crédits de paiement relatifs à la réalisation d'une force nucléaire.

L'amendement de M. Courrière a fait l'objet d'un sous-amendement présenté par MM. Dailly, Restat, Héon, Paumelle et de la Vasselais tendant à limiter la réduction des crédits à la suppression des autorisations de programme nouvelles s'élevant à 3.825.000 F.

Après que leurs auteurs se soient ralliés à la rectification proposée par M. Dailly les deux amendements ont fait l'objet d'un vote commun. Le Sénat s'est prononcé pour leur adoption et c'est en définitive l'article 29 ainsi modifié qui a été adopté.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a décidé de rétablir les crédits supprimés par le Sénat.

Article 34.

Comptes d'affectation spéciale. — Opérations définitives. — Mesures nouvelles.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par le Sénat en première lecture.
<p>I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.027.400.000 F.</p> <p>II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 558.850.000 F., ainsi répartie :</p> <p>— dépenses ordinaires civiles..... 212.300.000 F.</p> <p>— dépenses civiles en capital..... 346.550.000 »</p> <hr style="width: 100%;"/> <p style="text-align: right;">Total..... 558.850.000 F.</p>	<p>I. —</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p> <p>II. — Il est ouvert ...</p> <p>... à la somme totale de 358.850.000 F., ainsi répartie :</p> <p>.....</p> <p>— dépenses civiles en capital..... 146.550.000 »</p> <hr style="width: 100%;"/> <p style="text-align: right;">Total..... 358.850.000 F.</p>

Commentaire :

Le Sénat a adopté un amendement présenté par M. Verdeille et les membres du groupe socialiste et tendant au paragraphe II du présent article (dépenses civiles en capital) à réduire le montant des crédits de 200 millions de francs. M. Verdeille a fait valoir que non seulement les crédits du Fonds routier ne sont pas à la mesure de l'ensemble des besoins mais que la répartition qui en est proposée pour 1965 fait apparaître une diminution relative des sommes qui reviennent à la tranche départementale et à la tranche communale.

Bien que le Gouvernement ait déclaré que cet amendement constituait une réduction indicative, le Sénat a voté la réduction de crédits.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a décidé de revenir au texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Elle souhaite toutefois que le Gouvernement, au cas où, en cours d'année, les ressources du Fonds spécial d'investissement routier se révéleraient supérieures aux prévisions initiales, prenne toutes dispositions pour majorer les dotations des tranches départementale et communale.

Article 52 bis (nouveau).

Majoration du taux de la taxe sur les corps gras alimentaires.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

*A dater du 1^{er} janvier 1965, les taux de la
taxe sur les corps gras alimentaires instituée
par l'article 8 de la loi de finances pour 1963
(n° 62-1529 du 22 décembre 1962) sont ma-
jorés de 20 0/0.*

Commentaire :

Cet article additionnel résulte de l'adoption d'un amendement présenté par M. Dulin au nom de la Commission des affaires sociales du Sénat. Il est la traduction, au plan législatif, du vote intervenu sur l'article 24 de la loi de finances et selon lequel le taux de la taxe sur les corps gras alimentaires a été majoré de 20 0/0.

Comme il l'avait déjà fait à propos de l'article 24, le Gouvernement s'est prononcé contre la majoration envisagée.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire n'a pas maintenu l'article additionnel introduit par le Sénat.

Article 52 ter (nouveau).

**Ratification des ordonnances prises en vertu de la loi du 30 juillet 1960
concernant les mesures susceptibles de réduire la consommation de l'alcool.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Le Gouvernement soumettra au Parlement, à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative ou, en tout état de cause, avant le 1^{er} mai 1965, les dispositions tendant à la ratification des ordonnances prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 concernant les mesures susceptibles de réduire la consommation de l'alcool.

Commentaire :

Cet article additionnel résulte de l'adoption d'un amendement présenté par M. Jozeau-Marigné et plusieurs de ses collègues. L'auteur de l'amendement a observé qu'un amendement analogue fut adopté par le Parlement en juillet 1963 mais que le Gouvernement n'avait encore soumis aucun projet de loi portant ratification des ordonnances en cause.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire n'a pas maintenu l'article additionnel introduit par le Sénat.

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

Article 53.

Majoration de la cotisation individuelle de vieillesse des exploitants agricoles.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1965, à 30 F par an.

II. — L'article 1116 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de l'allocation vieillesse est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

Les articles 1122-1 à 1122-4 du Code rural sont abrogés.

III. — A l'article 1121 du Code rural, les mots : « trentième et quinzième » sont respectivement remplacés par les mots : « soixantième » et « trentième ».

IV. — Dans le deuxième alinéa de l'article 1106-8-1 du Code rural, le chiffre de 62 0/0 est substitué à celui de 60 0/0.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme.

V. — a) *Le paragraphe I de l'article 1106-7 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :*

« 4^o *Les personnes titulaires de l'allocation spéciale visée à l'article 675 du Code de la Sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité qui ont exercé une activité exclusivement agricole au cours de leur existence.* »

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

b) *Le paragraphe II de l'article 1106-7 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :*

« 3° *Les personnes titulaires de l'allocation spéciale visée à l'article 675 du Code de la Sécurité sociale, qui ont exercé une activité exclusivement agricole au cours de leur existence.* »

Commentaire :

Le paragraphe V, complétant le texte du présent article, a été adopté sur la proposition de M. Dulin au nom de la Commission des affaires sociales du Sénat. L'auteur de l'amendement a fait valoir que certains agriculteurs ayant exploité toute leur vie des surfaces inférieures au seuil d'assujettissement, n'ont pu obtenir leur affiliation au régime agricole des prestations de vieillesse et ont été inscrits au régime de l'allocation spéciale appelé communément « fonds des exclus ». Cependant, en application de l'article 1106-1° du Code rural, et en raison de leur activité exclusivement agricole, ils ont pu obtenir leur inscription au régime de l'assurance-maladie des exploitants agricoles ; mais leur non-appartenance au régime agricole de vieillesse les prive des exonérations de colisation prévues, pour le régime de l'AMEXA, par l'article 1106-7 du Code rural. L'amendement du Sénat a pour objet d'étendre à ces personnes, dont le nombre serait très limité, le bénéfice de ces exonérations.

Le Gouvernement ne s'est pas opposé à l'amendement que le Sénat a adopté.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 53 bis A (nouveau).

Date d'application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, relatives à l'indemnité viagère attribuée à certains agriculteurs.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 prendront effet à compter de la date de promulgation de ladite loi.

Commentaire :

Le présent article additionnel résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement présenté par MM. Bajoux, Lemarie et Errecart. Il a pour objet de prévoir que l'indemnité viagère de départ prévue par la loi du 8 août 1962 en faveur des agriculteurs qui ont cédé leur exploitation, puisse être allouée à ceux d'entre eux dont la décision est intervenue entre la date de promulgation de la loi et celle du décret pris pour son application. En effet, l'indemnité viagère de départ n'est allouée qu'aux exploitants qui ont quitté leur exploitation après le 6 mai 1963. Les auteurs de l'amendement invoquent à cet égard le précédent résultant de l'article 84 de la loi de finances pour 1963 qui a étendu le bénéfice de certaines exonérations fiscales aux agriculteurs dont la décision était intervenue au cours de la période comprise entre la date de promulgation de la loi et celle de l'intervention du texte pris pour son application.

Au cours du débat, le Gouvernement, représenté par M. de Broglie, a proposé que, sur cette question, un avis soit demandé au Conseil d'Etat et s'est engagé par avance à suivre l'arrêt de la haute juridiction.

En définitive, le Sénat s'est rendu aux raisons développées par les auteurs de l'amendement, qui ont fait valoir que la disposition proposée était en tous points conforme à celle retenue par la loi de finances pour 1963, et s'est prononcé pour l'adoption de l'article additionnel.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 55 bis.

Dépôt d'un projet de loi portant réforme du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Le Gouvernement déposera sur le Bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi portant réforme du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les dispositions tiendront compte de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1393 du 20 décembre 1961).

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

Commentaire :

Au cours de la discussion en séance publique du budget des Anciens combattants, un amendement, présenté par MM. Beauguitte et Bignon, déclaré recevable contre l'avis du Gouvernement, tendant à réformer le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en tenant compte de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée Nationale.

Le Sénat, lors du vote sur les articles concernant les Anciens combattants, a été saisi de deux amendements : l'un de la Commission des finances, tendant à préciser que la réforme de l'article 55 *bis* ne pourrait porter atteinte aux droits acquis en matière de pensions, l'autre de la Commission des affaires sociales, tendant à la suppression pure et simple de l'article 55 *bis* en raison des difficultés d'application qu'il pourrait provoquer. Le Sénat s'est prononcé pour la suppression de l'article 55 *bis*.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a maintenu la suppression votée par le Sénat.

CONSTRUCTION

Article 59.

Modification des taux des primes et redevances prévues par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

I. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* — Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher construit et celui de la prime versée par mètre carré de surface utile de plancher supprimé sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Ils peuvent varier selon les périmètres considérés sans pouvoir excéder 200 F. »

« *Art. 4.* — Le produit de la redevance défini à l'article 3 ci-dessus est versé au budget général dans la limite de 30.000 000 F. Les recettes excédant cette somme pourront être rattachées selon la procédure des fonds de concours au budget du Ministère de la Construction. »

II. — L'article 11 de la même loi est abrogé.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Conforme.

III. — *Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités selon lesquelles les propriétaires de locaux à usage de bureaux et à usage industriel, contraints par l'administration à se déplacer en vue de la réalisation d'opérations d'urbanisation ou de rénovation urbaine déclarées d'utilité publique, bénéficieront du versement de la prime prévue aux articles premier et 6 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960.*

Commentaire :

La modification de cet article résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement présenté par M. Fosset. Au cours de la discussion M. Fosset a indiqué qu'en dépit des engagements pris, le Gouvernement n'avait pas jusqu'ici publié de règlement d'administration publique en vue de définir le régime particulier d'indemnisation des propriétaires de bureaux ou de locaux industriels situés dans la zone délimitée par la loi du 2 août 1960 lorsque ceux-ci étaient expropriés en vue de la réalisation d'une opération d'utilité publique.

Il convient, en effet, selon lui, de distinguer entre l'indemnité d'expropriation proprement dite et le montant des primes allouées en application de la loi. En particulier, dans l'hypothèse d'une opération poursuivie par une société de rénovation, agissant pour le compte d'une collectivité publique, la prime lui revient normalement puisqu'elle est due au propriétaire des locaux à la date de la demande d'attribution. C'est pourquoi il propose qu'un texte réglementaire intervienne pour distinguer entre l'indemnité d'expropriation proprement dite et le montant de la prime et fixe les modalités particulières d'attribution pour chacune d'entre elles.

Le Gouvernement a observé qu'en tout état de cause la collectivité ou l'organisme concessionnaire est tenu de verser à l'entreprise expropriée une indemnité préalable dont le montant est déterminé par le juge foncier en tenant compte du montant des primes résultant de l'application de la loi du 2 août 1960.

Le Secrétaire d'Etat au Budget a précisé, en outre, que si l'amendement était retenu il compliquerait les modalités d'attribution de la prime et obligerait à créer des procédures exceptionnelles tant au regard de la réglementation d'expropriation qu'au regard de la loi du 2 août 1960.

Tout en affirmant que la matière relevait du domaine réglementaire il a invité l'auteur de l'amendement à le retirer. Celui-ci ayant été maintenu il a, en définitive, été adopté par le Sénat.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 59 bis.

**Taux des loyers des logements économiques et familiaux
construits sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1964.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Jusqu'au 31 décembre 1970, le taux des loyers des logements économiques et familiaux construits sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1964, quel qu'en soit le bailleur, ne pourra excéder celui fixé par les dispositions du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 applicable aux logements bénéficiant des prêts spéciaux du Crédit Foncier.

En cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus le propriétaire est tenu au remboursement immédiat des prêts spéciaux qui lui ont été consentis par le Crédit Foncier, ainsi qu'à la répétition des primes ou bonifications d'intérêt dont il aura bénéficié.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Supprimé.

Commentaire :

Lors de l'examen de cet article, le Sénat s'est prononcé sur un amendement présenté par M. Etienne Dailly et tendant à sa suppression. L'auteur de l'amendement a exposé que l'article 59 bis lui paraissait critiquable dans la mesure où il introduisait une disposition rétroactive. Il a rappelé sur ce point que, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le Ministre de la Construction avait indiqué que c'était précisément le caractère rétroactif de l'amendement qui empêchait le Gouvernement d'accepter cette disposition. M. Dailly a fait valoir ensuite que l'article 59 bis n'était pas équitable dans sa conception. Il a indiqué qu'il ne lui paraissait pas admissible de revenir sur les engagements pris envers les promoteurs qui, entre plusieurs formules de financement, avaient fait choix de la forme d'emprunt assortie de la liberté des loyers. L'auteur de l'amendement a exprimé la crainte que des dispositions comme celles de l'article 59 bis découragent à l'avenir l'épargne privée de s'investir dans des opérations de construction de logements localifs. Le Secrétaire d'Etat au Budget a manifesté son accord aux arguments développés par M. Dailly et a déclaré que le Gouvernement n'était pas favorable à l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale et qu'il ne voyait pas d'inconvénient à sa suppression.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a maintenu la suppression votée par le Sénat, mais elle demande au Gouvernement de se préoccuper de la situation actuelle qui exige une intervention de sa part.

Article 60 bis (nouveau).

Extension de dérogations en matière de plus-values foncières.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Dans le paragraphe VII de l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963), les mots : « charitable, éducatif, sportif, social ou culturel » sont substitués aux mots : « charitable, éducatif, social ou culturel » et les mots : « des sociétés sans but lucratif, dont l'activité » aux mots : « des sociétés dont l'activité ».

Commentaire :

Cet article additionnel résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement présenté par M. Richard au nom de la Commission des finances. L'auteur de l'amendement a rappelé que le paragraphe VII de l'article 3 de la loi de finances pour 1964 prévoyait certaines dérogations en matière de taxation des plus-values foncières en faveur des organismes ayant un but charitable, éducatif, social et culturel. Toutefois, ce texte ne fait pas mention des organismes ayant un but sportif et il lui est apparu nécessaire de réparer cette omission.

Le Secrétaire d'Etat au budget a marqué son accord sur l'adjonction proposée. Il a cependant déposé un sous-amendement afin de préciser qu'il ne pouvait s'agir que de sociétés sans but lucratif. C'est en définitive le texte ainsi amendé de l'article 60 bis qui a été adopté par le Sénat.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'article additionnel voté par le Sénat.

Article 73 (nouveau).

Droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles ruraux.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Le début de l'alinéa 1^o de l'article 1373 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« 1^o Pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 1.000 F à la condition... »

(Le reste sans changement.)

Commentaire :

Cet article additionnel résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement présenté par MM. Monichon, Portman, Brun et Pautzet.

L'article 1373 du Code général des impôts, modifié par l'ordonnance du 31 décembre 1958 exonère partiellement des droits de mutation les acquisitions d'immeubles ruraux répondant à certaines conditions et dont la valeur n'excède pas 500 francs. Les auteurs de l'amendement ont proposé de porter ce maximum à 10.000 francs. Le Gouvernement a observé sur ce point que l'exonération instituée par l'article 1373 du Code général des impôts constituait une dérogation au droit commun et devait conserver un champ d'application limité. Le Secrétaire d'Etat au Budget a proposé que le montant maximal des acquisitions exonérées soit porté à 1.000 francs. C'est l'amendement ainsi rectifié qui a été, en définitive, adopté par le Sénat.

Décision de la Commission mixte paritaire :

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'article additionnel voté par le Sénat.

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE**

.

Art. 2.

I. — Le barème prévu à l'article 197-I du Code général des impôts est modifié comme suit :

- Fraction du revenu qui n'excède pas 4.800 F : 5 % ;
- Fraction du revenu comprise entre 4.800 F et 8.800 F : 15 % ;
- Fraction du revenu comprise entre 8.800 F et 14.700 F : 20 % ;
- Fraction du revenu comprise entre 14.700 F et 21.700 F : 25 % ;
- Fraction du revenu comprise entre 21.700 F et 35.000 F : 35 % ;
- Fraction du revenu comprise entre 35.000 F et 70.000 F : 45 %.
- Fraction du revenu comprise entre 70.000 F et 140.000 F : 55 % ;
- Fraction du revenu supérieure à 140.000 F : 65 %.

II. — Les limites de 70 F et 210 F prévues à l'article 198 *ter* du Code général des impôts sont portées respectivement à 80 F et 240 F.

Toutefois, la limite de 80 F visée à l'alinéa ci-dessus est portée à 120 F lorsque le redevable a droit pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à une part.

Lorsque la cotisation due par un contribuable bénéficiant d'une part est comprise entre 120 et 240 F, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre 240 F et ledit montant.

III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1965, les chiffres de 8.800 F, 14.700 F, 21.700 F, 35.000 F, 70.000 F et 140.000 F figurant dans le barème prévu au I ci-dessus

sont portés respectivement à 9.000 F, 15.200 F, 22.500 F, 36.000 F, 72.000 F et 144.000 F.

IV. — La majoration de 5 % visée à l'article 2, 2°, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 est applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôles au titre de l'année 1964 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 45.000 F.

.

Art. 6.

I. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre des années 1965 à 1970 inclusivement, il sera opéré un abattement de 500 F par an et par déclarant sur le montant des revenus imposables provenant de valeurs mobilières à revenu fixe émises en France et inscrites à la cote officielle d'une Bourse de valeurs française.

II. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux valeurs assorties d'une clause d'indexation et dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Cet arrêté devra être publié avant le 1^{er} avril 1965.

III. — Un décret fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

Art. 7.

I. — Les dispositions de l'article 1672 *bis* du Code général des impôts sont étendues aux revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 118-1° de ce Code et afférents à des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1965.

En ce qui concerne les mêmes revenus, le taux de la retenue à la source visé à l'article 119 *bis* dudit Code est ramené de 12 à 10 %.

II. — Les dispositions des articles 125 *quater*, 126 *bis*, 130, 133, 136, 138, 139, 143 *bis*, 143 *ter* et 146 *quater* du Code général des impôts cessent de s'appliquer aux emprunts émis à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 8.

I. — Les tarifs de 0,06 F, 0,03 F et 0,015 F prévus à l'article 974 du Code général des impôts sont réduits respectivement à 0,04 F, 0,02 F et 0,01 F pour la fraction du montant de chaque opération comprise entre 400.000 F et 750.000 F et à 0,03 F, 0,015 F et 0,0075 F pour la fraction excédant 750.000 F.

II. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 9.

I. — La date du 31 décembre 1965 est substituée à celle du 31 décembre 1964 qui figure à l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.

Le taux de la taxe forfaitaire instituée par cet article est réduit à 15 % pour les répartitions faites à compter du 1^{er} janvier 1965.

L'agrément prévu au II de l'article 11 susvisé peut comporter l'autorisation de distribuer, sous le régime défini au I de ce même article, tout ou partie des réserves figurant au bilan de la société à la date de sa dissolution.

En ce qui concerne les petites entreprises, l'agrément prévu au II de l'article 11 susvisé sera accordé selon une procédure décentralisée dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

II. — Le taux du droit proportionnel réduit prévu à l'article 714-1 du Code général des impôts est ramené de 0,50 % en ce qui concerne les actes de fusion de sociétés et assimilés entrant dans les prévisions des articles 717 et 718 dudit Code, qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement au plus tard le 31 décembre 1965.

.

Art. 11.

I. — Les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt

sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers.

II. — Nonobstant les dispositions du I ci-dessus, les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction ou l'acquisition des immeubles visés audit I, ainsi que les dépenses de grosses réparations, déduction faite de la valeur locative, sont admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La déduction est, toutefois, limitée à 5.000 F, cette somme étant augmentée de 500 F par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du Code général des impôts.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

III. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles pourront être prises en compte, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi qu'aux immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et qui auront été agréés à cet effet par le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles et par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

III bis. — Toutefois, pour l'imposition des revenus de 1964, les propriétaires visés au paragraphe I ci-dessus pourront opter pour le maintien à leur profit de la législation en vigueur au 31 décembre 1963.

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964.

Art. 12.

. Supprimé
.

Art. 14.

Les déficits provenant de l'exploitation à titre accessoire d'un domaine agricole ne peuvent donner lieu à l'imputation prévue à l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 F.

Toutefois ces déficits peuvent être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

Les dispositions du présent article sont applicables pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

Art. 15.

I. — Lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet sont soumises à un droit de timbre de 1.000 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période biennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant, pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

Le produit du droit de timbre visé au présent paragraphe est affecté pour les trois cinquièmes aux communes et pour les deux cinquièmes à l'Etat.

II. — Sont exonérées du droit de timbre :

— les affiches qui sont exclusivement visibles des voies publiques situées à l'intérieur des limites des agglomérations lorsque la population totale de la commune à laquelle elles appartiennent compte au moins 10.000 habitants. Les limites des agglomérations sont déterminées comme en matière de réglementation de la circulation routière ;

— les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants, dans la limite de deux affiches par garage ou poste de distribution ;

— les affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

II *bis*. — Les dispositions des paragraphes I et II du présent article sont étendues aux affiches établies sur des supports autres que les portatifs spéciaux si elles n'ont pas le caractère d'enseigne. Un décret fixera la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et les exceptions qui pourraient, le cas échéant, lui être apportées.

II *ter*. — La perception du droit de timbre institué par le présent article exclut celle de la taxe prévue à l'article 205 du Code de l'administration communale.

III. — Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application sont constatées et sanctionnées comme en matière de timbre.

Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

2° Contre l'afficheur ou entrepreneur d'affichage.

Les affiches pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants. En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage pourront être coupées dans les mêmes conditions.

IV. — L'article 949 *bis* du Code général des impôts est abrogé.

La définition de l'agglomération donnée au I de l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et précisée dans les conditions prévues au III du même article demeure valable pour l'application de l'acte dit loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes.

Un décret fixera la date d'entrée en vigueur et, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, ainsi que les mesures transitoires qu'elles pourront comporter.

Pour les affiches qui ont fait l'objet d'un contrat de bail et ayant acquis date certaine antérieurement au 9 novembre 1964, les dispositions du présent article devien-

dront applicables à l'expiration de ce contrat et au plus tard le 1^{er} janvier 1968.

V. — L'article premier de l'acte dit loi du 12 avril 1943 est ainsi complété :

« ... et à l'exception des affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants. »

.

Art. 17.

I. — 1. A partir du 1^{er} janvier 1965, le Gouvernement est autorisé à faire verser annuellement au budget général, par chaque société de courses parisienne, la moitié de l'augmentation de ses recettes nettes afférentes à la gestion en cours par rapport à ses recettes nettes de la gestion précédente.

Les recettes nettes s'entendent de la différence positive entre, d'une part, les recettes de la société provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et, d'autre part, les dépenses d'exploitation du Pari Mutuel, telles qu'elles ressortent des comptes approuvés dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 2 juin 1891 et les textes réglementaires d'application et auxquelles sont ajoutées les taxes réglementaires. Le montant des dépenses ainsi défini ne peut dépasser 50 %, compte tenu du niveau actuel des taxes, du montant des recettes définies ci-dessus.

Toutefois, le versement prévu ci-dessus ne peut être inférieur au quart de la différence positive entre les recettes nettes afférentes à la gestion en cours et les recettes nettes de la gestion 1963 ; à titre exceptionnel, ce dernier pourcentage sera de 45 % pour le calcul de versement applicable à la gestion de 1965.

La base de référence 1963 retenue à l'alinéa précédent est valable jusqu'à l'année 1968 inclusivement.

2. Chaque versement annuel sera opéré par acomptes suivant des modalités qui seront fixées par décret. Ce texte fixera également la date du versement du solde.

II. — Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général avant le 31 mai 1965 une somme de 36.000.000 F prélevée sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata du montant totalisé de la réserve de chaque société au 31 décembre 1963 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1963. Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture.

III. — Les sociétés de courses de chevaux remplissant les conditions prescrites par la loi du 2 juin 1891 et autorisées à organiser le pari mutuel en dehors des hippodromes peuvent être habilitées à recevoir des paris engagés à l'étranger sur les courses qu'elles organisent en France, ainsi que des paris engagés en France sur des courses étrangères, dans la mesure où les paris enregistrés sont centralisés et incorporés dans la répartition en liaison directe avec le ou les organismes chargés de gérer le pari mutuel dans le pays considéré.

Les paris ainsi recueillis sont soumis aux prélèvements légaux et fiscaux en vigueur dans le pays où la course est organisée.

Le produit de ces prélèvements est réparti entre le pays où les paris sont recueillis et celui où la course est disputée ; la répartition ainsi effectuée peut comprendre une part spéciale consacrée aux frais de gestion et prélevée avant versement aux attributaires légaux de chaque pays.

Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées par décret.

.

Art. 19.

Un prélèvement exceptionnel de 201.000.000 F sera opéré, en 1965, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

.

Art. 24.

I. — Pour 1965, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
(En millions de F)		
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général :		
Ressources.....	97.693	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	61.396
Dépenses en capital civiles.....	»	3.889
Dommages de guerre.....	»	245
Dépenses ordinaires militaires.....	»	10.428
Dépenses en capital militaires.....	»	10.378
Totaux (budget général).....	97.693	92.336
Budgets annexes :		
Imprimerie nationale.....	128	128
Légion d'honneur.....	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	119	119
Postes et télécommunications.....	8.619	8.619
Prestations sociales agricoles.....	4.413	4.413
Essences.....	615	615
Poudres.....	383	383
Totaux (budgets annexes).....	14.301	14.301
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.601	3.321
Totaux (A).....	115.595	109.958
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	5.637	»

DÉSIGNATION.	RESSOURCES.	PLAFONDS des charges.
	(En millions de F)	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale.....	30	83
Comptes de prêts :		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré....	396	3.645
Fonds de développement écono- mique et social.....	899	2.555
Prêts du titre VIII.....	»	140
Autres prêts.....	62	325
Totaux (comptes de prêts).....	1.357	6.665
Comptes d'avances.....	8.935	9.083
Comptes de commerce.....	»	106
Comptes d'opérations monétaires.....	»	83
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	93
Totaux (B).....	10.322	15.947
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).	»	5.625
Excédent net des charges.....	»	12

II. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à procéder, en 1965, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

.

Art. 26.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— titre I ^{er} « Dette publique » ..	— 42.000.000 F
— titre II « Pouvoirs publics ».	2.595.219 »
— titre III « Moyens des services ..	1.044.988.994 »
— titre IV « Interventions publi- ques »	526.713.239 »
Total	<u>1.532.297.452 F</u>

Ces crédits sont répartis par Ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 27.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 13.889.747.000 F ainsi répartie :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	4.260.770.000 F
— titre VI « Subventions d'investis- sment accordées par l'Etat »	9.478.977.000 »
— titre VII « Réparation des dom- mages de guerre »	150.000.000 »
Total	<u>13.889.747.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	1.398.988.000 F
— titre VI « Subventions d'investis- sements accordées par l'Etat »	2.786.013.000 »
— titre VII « Réparation des dom- mages de guerre »	51.411.000 »
Total	<u>4.236.412.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis, par Ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

.....

Art. 29.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 10.870.572.000 F et à 2.444.058.000 F, applicables au titre V « équipement ».

.

Art. 34.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.027.400.000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 558.850.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	212.300.000 F
— dépenses civiles en capital °	346.550.000 F
Total	<u>558.850.000 F</u>

.

Art. 52 bis (nouveau).

. Supprimé

Art. 52 ter (nouveau).

. Supprimé

Art. 53.

I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1965, à 30 F par an.

II. — L'article 1116 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de l'allocation vieillesse est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ».

Les articles 1122-1 à 1122-4 du Code rural sont abrogés.

III. — A l'article 1121 du Code rural, les mots : « trentième et quinzième » sont respectivement remplacés par les mots : « soixantième » et « trentième ».

IV. — Dans le deuxième alinéa de l'article 1106-8-1 du Code rural, le chiffre de 62 % est substitué à celui de 60 %.

V. — a) Le paragraphe I de l'article 1106-7 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Les personnes titulaires de l'allocation spéciale visée à l'article 675 du Code de la sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité qui ont exercé une activité exclusivement agricole au cours de leur existence. »

b) Le paragraphe II de l'article 1106-7 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Les personnes titulaires de l'allocation spéciale visée à l'article 675 du Code de la sécurité sociale, qui ont exercé une activité exclusivement agricole au cours de leur existence. »

Art. 53 bis A (nouveau).

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 prendront effet à compter de la date de promulgation de ladite loi.

.

Art. 55 bis.

. Supprimé

.

Art. 59.

I. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher construit et celui de la prime versée par mètre carré de surface utile de plancher supprimé sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Ils peuvent varier selon les périmètres considérés sans pouvoir excéder 200 F. »

« Art. 4. — Le produit de la redevance défini à l'article 3 ci-dessus est versé au budget général dans la limite de 30.000.000 F. Les recettes excédant cette somme pourront être rattachées selon la procédure des fonds de concours au budget du Ministère de la Construction. »

II. — L'article 11 de la même loi est abrogé.

Art. 59 bis.

. Supprimé
.

Art. 60 bis (nouveau).

Dans le paragraphe VII de l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241, du 19 décembre 1963), les mots : « charitable, éducatif, sportif, social ou culturel » sont substitués aux mots : « charitable, éducatif, social ou culturel » et les mots : « des sociétés sans but lucratif, dont l'activité » aux mots : « des sociétés dont l'activité ».

.

Art. 73 (nouveau).

Le début de l'alinéa 1° de l'article 1373 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« 1° Pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 1.000 F à la condition... »

(Le reste de l'article sans changement.)

ETATS ANNEXÉS

ETAT A

(Art. 24 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

I. — Budget général.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES.	ÉVALUATIONS pour 1965.
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	milliers de F.
	4° PRODUITS DE L'IMPOT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
31	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	180.000
	Total.....	180.000
	Récapitulation de la partie A.	
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	180.000
	Total pour la partie A.....	91.677.100
	D. — PRODUITS DIVERS	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
34	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	430.000
	DIVERS SERVICES	
102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.	201.000
	Total pour la partie D.....	4.275.015

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES.	ÉVALUATIONS pour 1965.
		milliers de F.
	Récapitulation générale.	
	A. — Impôts et monopoles :	
	4° Produit de l'impôt sur les opérations de bourse.....	180.000
	Total pour la partie A.....	91.677.100
	D. — Produits divers.....	4.275.045
	Total pour les parties B à F.....	6.016.589
	Total pour le budget général.....	97.603.689

II. — *Budgets annexes.*

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES RECETTES.	ÉVALUATIONS pour 1965.
		(En francs.)
	Prestations sociales agricoles.	
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1° b et 1003 du Code rural)...	143.200.000
15	Taxe sur les corps gras alimentaires	80.000.000
	Total pour les prestations sociales agricoles...	4.412.720.510

ETAT B

(Art. 26 du projet de loi).

Répartition par titre et par Ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES.	TITRE I ^{er} .	TITRE II.	TITRE III.	TITRE IV.	TOTAUX.
			(En francs.)		
Agriculture.....	»	»	+ 33.508.958 (1)	+ 366.901.602 (2)	+ 400.410.560
Education nationale.....	»	»		+ 342.723.130 (3)	+ 557.524.453
Services du Premier Ministre :					
Section IX. — Affaires algé- riennes.....	»	»	— 24.594.440 (4)	— 287.797.000 (5)	— 312.391.440
Totaux pour l'Etat B.....			+ 1.044.988.994	+ 526.713.239	+ 1.532.297.452

(1) Le Sénat avait supprimé le crédit.

(2) Le Sénat avait adopté un amendement de M. Durieux, réduisant le crédit de 10 millions.

(3) Le Sénat avait adopté un amendement de MM. Pellenc et Richard rétablissant le crédit de 5.000 F, supprimé par l'Assemblée Nationale.

(4) Le Sénat avait adopté un amendement de M. Portmann majorant la diminution de crédits de 79.973.664 F.

(5) Le Sénat avait adopté un amendement de MM. Pellenc et Portmann majorant la diminution de crédits de 716.203.000 F

ETAT C

(Art. 27 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	francs.	francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.		
Services du Premier Ministre :		
IX. — Affaires algériennes.....	(1) 3.600.000	(1) — 2.000.000
Totaux pour le titre V.....	4.260.770.000	1.398.988.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT.		
Agriculture.....	(2) 1.179.260.000	(2) 307.701.000
Construction.....	(3) 1.984.000.000	(3) 37.300.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....		(4) 1.402.100.000
Totaux pour le titre VI.....	9.478.977.000	2.786.013.000

(1) Le Sénat avait adopté un amendement de MM. Pellenc et Portmann supprimant l'ensemble des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents aux affaires algériennes.

(2) Le Sénat avait adopté un amendement de M. Raybaud, réduisant de 3 millions les autorisations de programme et de 2.951.000 les crédits de paiement.

(3) Le Sénat avait adopté un amendement de M. Chochoy réduisant de 1.801.000.000 les autorisations de programme et de 10.000.000 les crédits de paiement.

(4) Le Sénat avait adopté un amendement de M. Descours Desacres, réduisant de 7.500.000 les crédits de paiement.